



## Notice d'information IFP

juin 2017

# L'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP)

---

**L'IFP recense 162 paysages et monuments naturels ayant une grande valeur, qui couvrent 19 % du territoire national. Ils ont été inscrits à l'inventaire parce qu'ils sont uniques en Suisse, qu'ils représentent un type de paysage caractéristique ou qu'ils sont particulièrement attrayants du fait de leur tranquillité, de leur état inaltéré ou de leur beauté. D'après la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), la Confédération est tenue d'apporter le plus grand soin à ces paysages.**

### 1. Objectifs de l'IFP

L'objectif de l'IFP est de préserver les paysages et monuments naturels (géotopes) les plus précieux de Suisse. En tant qu'instrument de la LPN, l'IFP permet :

- la préservation des *ressources naturelles*, car des paysages diversifiés et des habitats intacts comptent parmi les ressources naturelles de la Suisse (pour de nombreuses activités humaines, elles constituent une composante essentielle) ;
- le maintien de la *biodiversité* en Suisse, car un réseau intact de précieux habitats y contribue de manière décisive ;
- la conservation du *patrimoine culturel et de la beauté des paysages*, car l'IFP préserve et valorise la beauté et la diversité particulières de la Suisse ;
- de bonnes conditions de vie avec des bénéfices pour la santé, car des paysages et des habitats intacts contribuent largement à la qualité de vie et à la détente ;
- un profit économique, car des paysages diversifiés et des habitats intacts sont des facteurs importants pour le tourisme et l'attractivité du site.

### 2. Histoire de l'IFP

Dès les années 1960, la Ligue Suisse pour la Protection de la Nature (LSPN, aujourd'hui Pro Natura), Patrimoine suisse et le Club Alpin Suisse (CAS) ont institué une commission indépendante chargée de recenser les paysages particuliers de Suisse en établissant un « Inventaire des paysages et monuments naturels de Suisse qui méritent protection » (inventaire CPN). Celui-ci a servi de base à la Confédération lors de l'élaboration de l'IFP. En application du mandat conféré par l'art. 5 LPN, cet inventaire a été mis en vigueur en quatre étapes et promulgué par le Conseil fédéral dès 1977. Une évaluation par la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) ayant révélé un manque d'efficacité de l'IFP pour ce qui est de la protection, celui-ci a été remanié par l'OFEV sur mandat du Conseil fédéral (projet de valorisation de l'IFP, achevé en 2017).

### 3. Bases légales de l'IFP

D'après l'art. 78 de la Constitution fédérale, la Confédération prend en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine dans l'accomplissement de ses tâches. Elle ménage les paysages et les monuments naturels ; elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige. Le 1<sup>er</sup> juillet 1966, le législateur a édicté la LPN, qui vise entre autres à protéger, à ménager, à conserver et à entretenir l'aspect caractéristique du paysage et des localités ainsi que les curiosités naturelles et les monuments du pays (art. 1 LPN). Ce mandat de protection est précisé aux art. 5 et 6 LPN. L'ordonnance concernant l'IFP (OIFP) comprend la liste des 162 objets.

Lors de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, les objets IFP doivent être conservés intacts, ou en tout cas ménagés le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates. La règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception — après pesée des intérêts — que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (art. 6 LPN).

#### 3.1 Force obligatoire pour la Confédération

L'IFP a force obligatoire pour tous les services fédéraux qui touchent au paysage lors de l'accomplissement de leurs tâches (dites tâches de la Confédération). C'est pourquoi, en cas de projet dans un objet IFP, la compatibilité avec les objectifs de protection de l'objet concerné doit être examinée. En tant que service fédéral compétent en matière de nature et de paysage, l'OFEV juge, dans une prise de position à l'attention du service fédéral responsable, si la réalisation du projet peut compromettre fortement les objectifs de protection. Si tel est le cas, une expertise de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) doit être demandée par le service fédéral responsable (art. 7 LPN, art. 2 OPN). La CFNP examine à la lumière des objectifs de protection de l'objet concerné, si le projet est en contradiction avec l'obligation de le conserver intact et, le cas échéant, formule des propositions.

Les **tâches de la Confédération** (art. 2 LPN) consistent notamment en :

- la construction d'ouvrages et d'installations pour la Confédération, l'octroi de concessions, p. ex. pour des installations de transport à câbles ;
- l'allocation de subventions fédérales, p. ex. dans le cas d'améliorations structurelles agricoles.

#### 3.2 Force obligatoire pour les cantons et les communes

L'IFP a également force obligatoire pour les cantons lorsqu'ils exécutent des tâches que la Confédération leur a déléguées. Dans ce cas, le service cantonal de la nature et du paysage détermine si un projet est susceptible d'altérer un objet IFP et donc si une expertise de la CFNP est nécessaire (art. 7 LPN, art. 2 OPN).

Exemple de tâches de la Confédération déléguées aux cantons :

- permis de construire hors de la zone à bâtir selon art. 24 LAT ;
- octroi d'autorisations de défricher.

Lors de l'accomplissement de tâches de compétence cantonale ou communales, depuis la révision du 14 avril 2010 de l'OIFP en application de l'arrêt du Tribunal fédéral dans le cas « Rüti » (ATF 135 II 209 ; voir note de bas de page n° 2), l'IFP doit être « pris en compte » de manière appropriée.

#### **4. Rapports avec d'autres instruments de protection de la nature et du paysage**

L'art. 5 LPN constitue la base légale de deux autres inventaires : l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) et l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS).

Il existe un rapport étroit, aux plans de la localisation et du contenu, entre l'IFP et les inventaires de biotopes institués par l'art. 18a LPN (zones alluviales, hauts-marais et marais de transition, bas-marais, sites de reproduction des batraciens et prairies et pâturages secs) ainsi qu'avec l'inventaire des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale. L'IFP englobe le paysage dans tous ses aspects, et en particulier ceux qui se rapportent au patrimoine historique et culturel. Les inventaires des biotopes, en revanche, se rapportent à des valeurs plus spécifiques. Les différents inventaires peuvent donc parfois se recouper.

Avec la création des parcs d'importance nationale selon l'art. 23e LPN, on dispose désormais d'un nouvel instrument pour la valorisation et le développement durable de territoires ayant une haute valeur naturelle et paysagère. Les parcs émanent d'initiatives régionales. Les parcs naturels régionaux ou périurbains et les parcs nationaux, en fonction ou en devenir, peuvent inclure des objets IFP (ainsi que des objets d'autres inventaires fédéraux) ; ces derniers contribuent fortement à la haute valeur naturelle et paysagère requise pour la reconnaissance de ces parcs.

#### **5. Les objets de l'IFP**

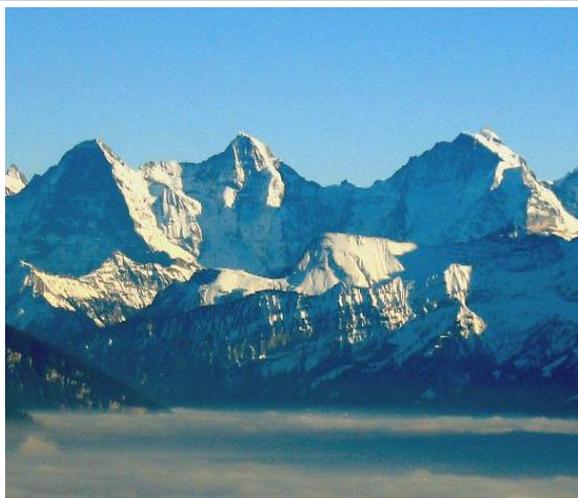
Les objets de l'IFP peuvent relever de quatre catégories :

- paysages uniques
- paysages typiques de la Suisse
- paysages de détente calmes, intacts et particulièrement beaux
- monuments naturels

Les objets sont très différents les uns des autres en raison de leur forme, leur taille, leur notoriété ou leur utilisation. Ainsi, la diversité des objets va de l'impressionnant bloc du Pfluegstein ob Herrliberg (ZH), important du point de vue géologique, aux Alpes bernoises (Berner Hochalpen) à la région Jungfrau-Aletsch, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, en passant par le site naturel préservé de Derborence (VS) ou le vignoble de Lavaux, fortement transformé et travaillé par l'homme.

## 5.1 Exemples d'objets

### Paysage unique



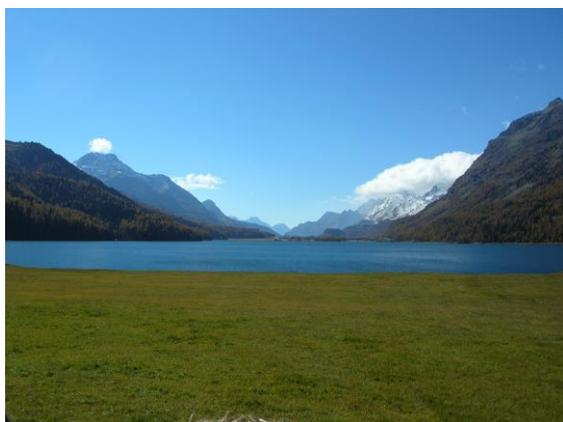
IFP 1507/1706 Berner Hochalpen und Aletsch-Bietschhorn-Gebiet

### Paysage typique



IFP 1002 Chasseral (Jura plissé)

### Paysage de détente



IFP 1908 Oberengadiner Seenlandschaft und Berninagruppe

### Monument naturel



IFP 1419 Pfluegstein ob Herrliberg

## 6. L'IFP en chiffres

Nombre d'objets :	162
Nombre de cantons avec objets IFP :	25 (tous sauf BS)
Superficie en hectares :	774 000
Pourcentage par rapport à la superficie de la Suisse :	18,7
Inscription des objets à l'inventaire :	1977/83/96/98

## **7. Renseignements**

[bln@bafu.admin.ch](mailto:bln@bafu.admin.ch) ou

M. Thomas Kuske, section Gestion du paysage, division Espèces, écosystèmes, paysages,  
Office fédéral de l'environnement (OFEV) ; tél. 058 469 30 28 ;

e-mail : [thomas.kuske@bafu.admin.ch](mailto:thomas.kuske@bafu.admin.ch)

### **Informations relatives à l'IFP et à ses différents objets**

[www.bafu.admin.ch/ifp](http://www.bafu.admin.ch/ifp) | [www.bafu.admin.ch/ifp-sig](http://www.bafu.admin.ch/ifp-sig) (fiches d'objets)